

RÈGLEMENT (CE) N° 175/2005 DE LA COMMISSION**du 1^{er} février 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	116,0
	204	78,7
	212	152,0
	999	115,6
0707 00 05	052	154,7
	999	154,7
0709 90 70	052	203,3
	204	244,8
	624	56,7
	999	168,3
0805 10 20	052	46,2
	204	48,3
	212	47,9
	220	49,5
	421	38,1
	448	35,4
	624	44,6
	999	44,3
0805 20 10	052	49,1
	204	60,6
	624	73,4
	999	61,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,2
	204	87,5
	400	78,4
	464	138,7
	624	67,4
	662	36,0
	999	78,2
	0805 50 10	052
999		60,0
0808 10 80	052	104,3
	400	91,0
	404	83,7
	720	52,8
	999	83,0
0808 20 50	388	78,8
	400	89,3
	528	79,2
	720	36,8
	999	71,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».